

# SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU MOURET

## STATUTS

### I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

**Art. 1** La Société de développement du **MOURET** (ci-après : La Société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette Société de développement est ouverte aux habitants des communes de :

***Le Mouret et Ferpicloz***

Elle a son siège au domicile du ou de la président(e) de la Société et sa durée est illimitée.

**Art. 2** Son but, essentiellement idéal, consiste à promouvoir, en une communauté d'étude et de travail, toute initiative publique ou privée, en rapport notamment avec les intérêts de la communauté, sur les plans culturels, social, des loisirs, économiques.

**Art. 3** Orientée vers l'intérêt collectif, l'association aura, entre autres, les activités suivantes :

- a) l'animation permanente des loisirs de la communauté, par l'organisation ou le patronage de manifestations culturelles, de divertissements, etc. et la coordination de l'activité similaire des sociétés et groupements déjà existants. Son activité de coordination se fonde sur les travaux de l'Union des sociétés
- b) l'initiative et l'encouragement à la création de nouvelles sociétés
- c) la diffusion d'informations et de renseignements généraux à caractère régional
- d) la liaison entre la population, les autorités et organisations
- e) l'accueil et l'intégration des nouveaux résidents
- f) la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- g) la collaboration avec les autorités, dans le traitement de tout problème d'intérêt général.

**Art. 4** Sont membres de plein droit de la société :

toute personne physique, dès l'âge de 18 ans révolus, résidant dans les communes susmentionnées

**Art. 5** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission vérificatrice des comptes

**Art. 6** L'assemblée générale est convoquée par le comité, par invitation publique, au moins une fois par année, durant le premier trimestre. Elle est le pouvoir suprême de la société.

**Art. 7** L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres.

**Art. 8** L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élection du comité
- b) élection de la commission vérificatrice des comptes
- c) approbation du rapport d'activité du comité
- d) approbation des comptes de l'exercice écoulé
- e) approbation du programme d'activité
- f) approbation du budget annuel
- g) modification des statuts et dissolution de la société.

**Art. 9** Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le ou la président(e) départage. Les votations et l'élection ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote au scrutin secret. La dissolution de la société ne peut toutefois être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents et si cet objet a été mentionné clairement dans les tractanda de la convocation. Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

**Art. 10** Le comité se compose de 5 à 11 membres, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même et comprend notamment :

- a) le ou la président(e)
- b) le ou la vice-président(e)
- c) le ou la responsable des finances
- d) le ou la secrétaire

Dans la limite des chiffres indiqués, le nombre de ses membres sera adapté à l'effectif de la Société et à l'importance de son activité. Dans la mesure du possible, sa composition sera représentative des communes regroupées dans la Société et de tous les milieux économiques et sociaux, tout en évitant une sur-représentation des différents groupements et autorités.

Un représentant de l'Union des sociétés Le Mouret et environs siège au comité.

**Art. 11** Le comité se réunit régulièrement. Ses charges sont les suivantes :

- a) préparer et convoquer les assemblées, conformément aux art. 6 et 7
- b) former et diriger les groupes de travail chargés des activités fixées par l'art. 3
- c) veiller à l'observation des statuts
- d) administrer les biens de la société
- e) décider des dépenses courantes, dans les limites du budget annuel.

**Art. 12** Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement.

**Art. 13** Pour l'exercice des activités énumérées à l'art. 3, le comité veillera à associer tous les membres de l'association, en utilisant au mieux la formation et les aptitudes de chacun.

**Art. 14** L'association est valablement engagée par la signature du ou de la président(e) ou vice-président(e), et d'un autre membre du comité.

**Art. 15** Les ressources de l'association proviennent :

- a) des contributions volontaires des communes
- b) de subventions publiques
- c) du produit de manifestations à but lucratif
- d) des intérêts du capital
- e) des dons de sympathisants.

**Art. 16** Il n'est pas perçu de cotisations. Les membres de la société ne peuvent être tenus de contribuer aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

**Art. 17** La commission vérificatrice des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, non-membre du comité, fonctionnant deux ans de suite. Elle est renouvelée par l'élection annuelle d'un nouveau suppléant.

Cette commission fait un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire, sur la tenue des comptes et l'état de la fortune.

**Art. 18** Les personnes qui ne remplissent plus la qualité de membre (selon art. 4) perdent tout droit à l'avoir social.

**Art. 19** En cas de dissolution, après liquidation des dettes, les biens de la société seront dévolus aux sociétés locales, avec obligation pour celles-ci d'en user conformément aux buts poursuivis par l'association dissoute.

**Art. 20** Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout ou partie, par chaque assemblée générale, selon tractandum dûment mentionné dans l'invitation. Ils sont placés sous la sauvegarde de chacun des membres de la Société. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 avril 1997.

## **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU MOURET**

Le président : Frédy Roos

La secrétaire : Janine Menoud

Praroman, le 30 avril 1997

Exemplaire des statuts corrigés en son article 10 **par décision de l'assemblée générale du 25 mars 1999.**

Exemplaire des statuts corrigés en son article 1 **par décision de l'assemblée générale du 12 mai 2005.**

Le Mouret, le 25 mai 2005

Le président : Thierry Ackermann

La secrétaire : Cathy Bugnon